CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 233.131 du 3 décembre 2015

A. 216.836/XI-20.798

En cause : **FORGES** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Ph. VANDE CASTEELE, avocat,
Klamperdreef 7
2900 Schoten,

contre :

l'Etat belge, représenté
par le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles,

Partie intervenante

BOUCHAT Michel,
ayant élu domicile chez
Me Ph. VANDE CASTEELE, avocat,
Klamperdreef 7
2900 Schoten.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e^ CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Par une requête introduite le 2 septembre 2015, Michel FORGES a sollicité la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté royal du 23 août 2015 modifiant l'arrêté royal du 10 octobre 2014 fixant les critères de la formation prévue à l'article 425, § 1^er^, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle, publié au *Moniteur belge* du 31 août 2015 (2^e^ éd.).

L'arrêt n° 232.169 du 14 septembre 2015 a accueilli la requête en intervention introduite par Michel BOUCHAT, rejeté la demande de suspension d'extrême urgence et liquidé les dépens.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

L’arrêt n° 232.169 précité ne mentionne pas que par une requête du 14 septembre 2015, Michel FORGES, Michel BOUCHAT et Pierre-François VAN DEN DRIESCHE sollicitent l’annulation de l’arrêté royal précité du 23 août 2015 modifiant l’arrêté royal du 10 octobre 2014 fixant les critères de la formation prévue à l’article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d’instruction criminelle, et de l’article 5, alinéa 2, du « Règlement de la formation en cassation en matière répressive » (« Pièce 6.d du dossier administratif, déposé par la partie adverse à l’audience du 8 septembre 2015 »). Or, ce recours est actuellement enrôlé sous le même n° A. 216.836/XI-20.798. Il y a lieu de rectifier l’erreur comme indiqué au dispositif.

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1er.

Au point « II. LA PROCÉDURE DEVANT LE CONSEIL D’ÉTAT », est inséré un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Par une requête introduite le 14 septembre 2015, Michel FORGES, Michel BOUCHAT et Pierre-François VAN DEN DRIESCHE sollicitent l’annulation de l’arrêté royal précité du 23 août 2015 modifiant l’arrêté royal du 10 octobre 2014 fixant les critères de la formation prévue à l’article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d’instruction criminelle, et de l’article 5, alinéa 2, du "Règlement de la formation en cassation en matière répressive" ».

Le texte sous le point « VIII. L’INDEMNITÉ DE PROCÉDURE » doit se lire comme suit :

« La partie adverse demande que la partie requérante et la partie intervenante soient condamnées chacune à une indemnité de procédure de 700 euros. Il s’agit du montant de base fixé par l’article 67 du règlement général de procédure. Il y a cependant lieu de réserver les dépens, en ce compris l’indemnité de procédure, dans l’attente d’un arrêt sur le fond. »

Article 2.

L'article 4 du dispositif de l'arrêt n° 232.169 est remplacé par le texte suivant :

« Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés ».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre statuant en référé, le trois décembre deux mille quinze par :

Mme	C. DEBROUX,	président de chambre f.f.,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

S. DJERBOU C. DEBROUX